

SEANCE DU 15 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 avril à 18h, le Conseil d'Administration, dûment convoqué le 8 avril 2025, s'est réuni en session ordinaire, au 53 bis avenue Bouloc Torcatis à Carmaux, sous la Présidence de Didier SOMEN, Président du CIAS.

Membres présents : 11

AZAM Martine, **BLANQUET** Marguerite, **BONFANTI** Djamila, **COURVEILLE** Martine, **MILESI** Marie, **PLO** Pascal, **REDO** Aline, **SELAM** Fatima, **SOMEN** Didier, **TOUZANI** Rachid, **VIDAL** Suzette.

Membres excusés : 8

BARTHAS Patricia, **BLAVIER** Yveline, **DURAND** Rosette, **LEYMARIE** Muriel, **ORRIT** Didier, **ROMIGUIER** Valérie, **SOURDIN** Anne, **SZCZEPANIAK** Jaques.

NOMBRE DE MEMBRES - QUORUM : 10			
Membres en exercice	19	Membres avec pouvoir	0
Membres présents	11	Voix délibératives	11

Secrétaire de séance : COURVEILLE Martine

Ordre du jour :

- 1) Adoption du procès-verbal du conseil d'administration du 4 mars 2025,
- 2) Approbation du compte de gestion de l'exercice 2024,
- 3) Approbation du compte administratif de l'exercice 2024,
- 4) Affectation définitive des résultats de l'exercice 2024,
- 5) Adoption du budget primitif 2025,
- 6) Régularisation amortissements antérieurs sur subventions transférables,
- 7) Modification de l'enveloppe RIFSEEP,
- 8) Questions diverses.

1- ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 MARS 2025

Le Président rappelle les différents points examinés lors de la séance du Conseil d'Administration du 4 mars 2025 et propose à l'assemblée de passer à leur adoption.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil d'Administration du 4 mars 2025.

2- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2024

Le Président donne lecture du compte de gestion tel qu'il a été établi par la Direction Générale des Finances Publiques

Section :	Résultat à la clôture de l'exercice 2023	Part affectée à l'investissement 2024	Résultat exercice 2024	Résultat cumulé de clôture
Investissement	2 284.82		-5 596.40	-3 311.58
Fonctionnement	2 729.31		185 979.01	188 708.32
TOTAL	5 014.13		180 382.61	185 396.74

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le compte de gestion de l'exercice 2024 du CIAS,
- **DECLARE** qu'il n'appelle ni observations, ni réserves sur la tenue des comptes.

3- APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2024

En application de l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Conseil d'Administration élit un Président de séance (Fatima SELAM) pour débattre et voter chapitre par chapitre, le compte administratif de l'exercice 2024 du CIAS, ainsi que le résultat de clôture au 31/12/2024.

Les opérations de l'exercice 2024 font ressortir les résultats suivants :

Compte administratif	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES	1 346 390.81	27 421.11
RECETTES	1 532 369.82	21 824.71
RESULTATS 2024	- 185 979.01	-5 596.40
RESULTATS ANTERIEURS	2 729.31	2 284.82
RESULTATS CUMULES	188 708.32	-3 311.58

Les membres du Conseil d'Administration constatent la concordance entre le compte administratif 2024 et le compte de gestion 2024.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **CONSTATE** que le compte Administratif 2024 est en concordance avec le Compte de Gestion 2024,
- **APPROUVE** le compte Administratif de l'exercice 2024.

4- AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2024

Le Président rappelle les résultats de l'exercice 2024.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VALIDE l'affectation définitive des résultats de fonctionnement, tels que présentés ci-après :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	185 979,01
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	2 729,31
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	188 708,32
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-3 311,58
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-2 738,80
Besoin de financement F. = D. + E.	6 050,38
AFFECTATION =C. = G. + H.	188 708,32
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	6 050,38
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	182 657,94
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

5- ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025

Le Président rappelle le débat d'orientation budgétaire et présente le budget primitif 2025 *qui s'équilibre en section de fonctionnement à hauteur de 1 714 190.00 € et en section d'investissement à hauteur de 40 987.00 €.*

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOpte** le budget primitif,
- **AUTORISE** le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections conformément à l'instruction comptable et budgétaire M57 (principe de fongibilité des crédits).

6- REGULARISATION AMORTISSEMENTS ANTERIEURS SUR SUBVENTIONS TRANSFERABLES

Sur proposition de Monsieur le Président,

Lors de la régularisation des subventions d'investissement transférables, des régularisations de corrections d'erreurs sur exercices antérieurs doivent être comptabilisées.

Considérant qu'en application de l'avis 2012-5 du 18 octobre 2012 du CNOCP (Conseil de Normalisation des Comptes Publics) relatif au changement de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs, les collectivités locales appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 sont autorisées, à corriger les anomalies liées à l'absence d'amortissements par utilisation du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »,

Considérant que l'écriture se traduit par une opération d'ordre non budgétaire dans la limite du solde créditeur du compte 1068.

- Titre recette 176 exercice 2020 pour 6500 € au c/1312

Il s'agit d'une subvention régionale qui a bien servi à l'achat de biens totalement amortis depuis l'exercice 2023 : ordinateurs – mandat n°351- inventaire n°2183-2020-002

Il convient donc d'amortir ladite subvention pour sa totalité par le c/13912

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE cette rectification

7- MODIFICATION DES L'ENVELOPPE RIFSEEP

Par délibérations en date du 12 décembre 2018 et du 14 octobre 2020, le conseil d'administration a approuvé le nouveau régime indemnitaire des agents de la fonction publique.

Il convient de modifier cette délibération afin de tenir compte des évolutions statutaires. Pour une meilleure clarté, la délibération est reprise dans sa globalité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°2020-182 du 257 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique lors des séances du 28 janvier 2019, du 12 février 2019 et du 18 février 2019.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Président informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

FILIERE ADMINISTRATIVE

CATEGORIE A

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A - Attaché	Groupe 1	Attaché	36 210 €
Catégorie A - Attaché	Groupe 2	Attaché	32 130 €
Catégorie A - Attaché	Groupe 3	Attaché	25 500 €
Catégorie A - Attaché	Groupe 4	Attaché	20 400 €

CATEGORIE B

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B Rédacteur	Groupe 1	Rédacteur, Rédacteur principal de 2 ^{de} classe, Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	17 480 €
Catégorie B Rédacteur	Groupe 2	Rédacteur, Rédacteur principal de 2 ^{de} classe, Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	16 015 €
Catégorie B Rédacteur	Groupe 3	Rédacteur, Rédacteur principal de 2 ^{de} classe, Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	14 650 €

CATEGORIE C

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoint Administratif	Groupe 1	Adjoint Administratif, Adjoint Administratif ppal 2cl, Adjoint Administratif ppal 1cl	11 300 €
Catégorie C Adjoint Administratif	Groupe 2	Adjoint Administratif, Adjoint Administratif ppal 2cl, Adjoint Administratif ppal 1cl	10 700 €

FILIERE TECHNIQUE

CATEGORIE A

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A – Ingénieur	Groupe 1	Ingénieur Ingénieur principal Ingénieur hors classe	36 210 €
Catégorie A - Ingénieur	Groupe 2	Ingénieur Ingénieur principal Ingénieur hors classe	32 130 €
Catégorie A - Ingénieur	Groupe 3	Ingénieur Ingénieur principal Ingénieur hors classe	25 500 €

CATEGORIE B

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B Technicien	Groupe 1	Technicien, Technicien principal de 2 ^{de} classe, Technicien principal de 1 ^{ère} classe	17 480 €
Catégorie B Technicien	Groupe 2	Technicien, Technicien principal de 2 ^{de} classe, Technicien principal de 1 ^{ère} classe	16 015 €
Catégorie B Technicien	Groupe 3	Technicien, Technicien principal de 2 ^{de} classe, Technicien principal de 1 ^{ère} classe	14 650 €

CATEGORIE C

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Agent de maîtrise Adjoint technique	Groupe 1	Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal Adjoint technique, Adjoint technique ppal 2cl, Adjoint technique ppal 1cl	11 300 €
Catégorie C Agent de maîtrise Adjoint technique	Groupe 2	Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal Adjoint technique, Adjoint technique ppal 2cl, Adjoint technique ppal 1cl	10 700 €

FILIERE ANIMATION**CATEGORIE B**

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B Animateur	Groupe 1	Animateur Animateur principal de 2 ^{de} classe, Animateur principal de 1 ^{ère} classe	17 480 €
Catégorie B Animateur	Groupe 2	Animateur Animateur principal de 2 ^{de} classe, Animateur principal de 1 ^{ère} classe	16 015 €
Catégorie B Animateur	Groupe 3	Animateur Animateur principal de 2 ^{de} classe, Animateur principal de 1 ^{ère} classe	14 650€

CATEGORIE C

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoint Animation	Groupe 1	Adjoint d'animation Adjoint d'animation ppal 2cl, Adjoint d'animation ppal 1cl	11 300 €
Catégorie C Agent Animation	Groupe 2	Adjoint d'animation Adjoint d'animation ppal 2cl, Adjoint d'animation ppal 1cl	10 700 €

FILIERE CULTURELLE**Secteur du patrimoine et bibliothèque****CATEGORIE A**

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A - Attaché de conservation	Groupe 1	Attaché de conservation	29 750 €
Catégorie A - Attaché de conservation	Groupe 2	Attaché de conservation	27 200 €

CATEGORIE B

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B Assistant de conservation	Groupe 1	Assistant de conservation Assistant de conservation principal de 2 ^{de} classe Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	16 720 €
Catégorie B Assistant de conservation	Groupe 2	Assistant de conservation Assistant de conservation principal de 2 ^{de} classe Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	14 960 €

CATEGORIE C

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoint du patrimoine	Groupe 1	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine ppal 2cl Adjoint du patrimoine ppal 1cl	11 300 €
Catégorie C Adjoint du patrimoine	Groupe 2	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine ppal 2cl Adjoint du patrimoine ppal 1cl	10 700 €

FILIERE SPORTIVE

CATEGORIE B

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives (APS)	Groupe 1	Educateur des APS Educateur des APS principal de 2 ^{de} classe Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	17 480€
Catégorie B Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives (APS)	Groupe 2	Educateur des APS Educateur des APS principal de 2 ^{de} classe Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	16 015 €
Catégorie B Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives (APS)	Groupe 3	Educateur des APS Educateur des APS principal de 2 ^{de} classe Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	14 650 €

FILIERE SOCIALE / MEDICO- SOCIALE / MEDICO-TECHNIQUE

CATEGORIE A

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Assistant socio-éducatif	Groupe 1	Assistant socio-éducatif de 2 ^{de} classe Assistant socio-éducatif de 1 ^{ère} classe Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	19 480 €
Catégorie A Assistant socio-éducatif	Groupe 2	Assistant socio-éducatif de 2 ^{de} classe Assistant socio-éducatif de 1 ^{ère} classe Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	15 300 €
Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Educateurs de jeunes enfants	Groupe 1	Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle Educateur territorial de jeunes enfants de première classe Educateur territorial de jeunes enfants de seconde classe	14 000 €
Catégorie A Educateurs de jeunes enfants	Groupe 2	Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle Educateur territorial de jeunes enfants de première classe Educateur territorial de jeunes enfants de seconde classe	13 500 €
Catégorie A Educateurs de jeunes enfants	Groupe 3	Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle Educateur territorial de jeunes enfants de première classe Educateur territorial de jeunes enfants de seconde classe	13 000 €

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Puéricultrices	Groupe 1	Puéricultrice hors classe Puéricultrice de classe supérieure Puéricultrice de classe normale	19 480 €
Catégorie A Puéricultrices	Groupe 2	Puéricultrice hors classe Puéricultrice de classe supérieure Puéricultrice de classe normale	15 300 €

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A infirmiers territoriaux en soins généraux	Groupe 1	Infirmiers en soins généraux hors classe Infirmiers en soins généraux classe supérieure Infirmiers en soins généraux classe normale	19 480 €
Catégorie A infirmiers territoriaux en soins généraux	Groupe 2	Infirmiers en soins généraux hors classe Infirmiers en soins généraux classe supérieure Infirmiers en soins généraux classe normale	15 300 €

CATEGORIE C

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Auxiliaires de puériculture	Groupe 1	Auxiliaire de Puériculture principal de 1ère classe Auxiliaire de Puériculture principal de 2e classe	11 300 €
Catégorie C Auxiliaires de puériculture	Groupe 2	Auxiliaire de Puériculture principal de 1ère classe Auxiliaire de Puériculture principal de 2e classe	10 700 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

CATEGORIE A

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie A - Attaché	Groupe 1	Attaché	6 390 €
Catégorie A - Attaché	Groupe 2	Attaché	5 670 €
Catégorie A - Attaché	Groupe 3	Attaché	4 500 €
Catégorie A - Attaché	Groupe 4	Attaché	3 600 €

CATEGORIE B

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie B Rédacteur	Groupe 1	Rédacteur, Rédacteur principal de 2 ^{de} classe, Rédacteur principal de 1 ^{re} classe	2 380 €
Catégorie B Rédacteur	Groupe 2	Rédacteur, Rédacteur principal de 2 ^{de} classe, Rédacteur principal de 1 ^{re} classe	2 185 €
Catégorie B Rédacteur	Groupe 3	Rédacteur, Rédacteur principal de 2 ^{de} classe, Rédacteur principal de 1 ^{re} classe	1 995 €

CATEGORIE C

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoint Administratif	Groupe 1	Adjoint Administratif, Adjoint Administratif ppal 2cl, Adjoint Administratif ppal 1cl	1 300 €
Catégorie C Adjoint Administratif	Groupe 2	Adjoint Administratif, Adjoint Administratif ppal 2cl, Adjoint Administratif ppal 1cl	1 300 €

FILIERE TECHNIQUE**CATEGORIE A**

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A – Ingénieur	Groupe 1	Ingénieur Ingénieur principal Ingénieur hors classe	6 390 €
Catégorie A - Ingénieur	Groupe 2	Ingénieur Ingénieur principal Ingénieur hors classe	5 670 €
Catégorie A - Ingénieur	Groupe 3	Ingénieur Ingénieur principal Ingénieur hors classe	4 500 €

CATEGORIE B

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B Technicien	Groupe 1	Technicien, Technicien principal de 2 ^{de} classe, Technicien principal de 1 ^{ère} classe	2 380 €
Catégorie B Technicien	Groupe 2	Technicien, Technicien principal de 2 ^{de} classe, Technicien principal de 1 ^{ère} classe	2 185 €
Catégorie B Technicien	Groupe 3	Technicien, Technicien principal de 2 ^{de} classe, Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 995 €

CATEGORIE C

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie C Agent de maîtrise Adjoint technique	Groupe 1	Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal Adjoint technique, Adjoint technique ppal 2cl, Adjoint technique ppal 1cl	1 300 €
Catégorie C Agent de maîtrise Adjoint technique	Groupe 2	Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal Adjoint technique, Adjoint technique ppal 2cl, Adjoint technique ppal 1cl	1 300 €

FILIERE ANIMATION**CATEGORIE B**

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie B Animateur	Groupe 1	Animateur Animateur principal de 2 ^{de} classe, Animateur principal de 1 ^{ère} classe	2 380 €
Catégorie B Animateur	Groupe 2	Animateur Animateur principal de 2 ^{de} classe, Animateur principal de 1 ^{ère} classe	2 185 €
Catégorie B Animateur	Groupe 3	Animateur Animateur principal de 2 ^{de} classe, Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1 995 €

CATEGORIE C

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoint Animation	Groupe 1	Adjoint d'animation Adjoint d'animation ppal 2cl, Adjoint d'animation ppal 1cl	1 300 €
Catégorie C Agent Animation	Groupe 2	Adjoint d'animation Adjoint d'animation ppal 2cl, Adjoint d'animation ppal 1cl	1 300 €

FILIERE CULTURELLE

CATEGORIE A

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie A Attaché de conservation	Groupe 1	Attaché de conservation	5 250 €
Catégorie A Attaché de conservation	Groupe 2	Attaché de conservation	4 800 €

CATEGORIE B

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie B Assistant de conservation	Groupe 1	Assistant de conservation Assistant de conservation principal de 2 ^{de} classe Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	2 280 €
Catégorie B Assistant de conservation	Groupe 2	Assistant de conservation Assistant de conservation principal de 2 ^{de} classe Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	2 040 €

CATEGORIE C

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoint du patrimoine	Groupe 1	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine ppal 2cl Adjoint du patrimoine ppal 1cl	1 300 €
Catégorie C Adjoint du patrimoine	Groupe 2	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine ppal 2cl Adjoint du patrimoine ppal 1cl	1 300 €

FILIERE SPORTIVE

CATEGORIE B

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie B Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives (APS)	Groupe 1	Educateur des APS Educateur des APS principal de 2 ^{de} classe Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	2 380 €
Catégorie B Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives (APS)	Groupe 2	Educateur des APS Educateur des APS principal de 2 ^{de} classe Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	2 185 €
Catégorie B Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives (APS)	Groupe 3	Educateur des APS Educateur des APS principal de 2 ^{de} classe Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	1 995 €

FILIERE SOCIALE / MEDICO- SOCIALE / MEDICO-TECHNIQUE

CATEGORIE A

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie A Assistant socio-éducatif	Groupe 1	Assistant socio-éducatif de 2 ^{de} classe Assistant socio-éducatif de 1 ^{ère} classe Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	3 440 €
Catégorie A Assistant socio-éducatif	Groupe 2	Assistant socio-éducatif de 2 ^{de} classe Assistant socio-éducatif de 1 ^{ère} classe Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	2 700 €
Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Educateurs de jeunes enfants	Groupe 1	Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle Educateur territorial de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe Educateur territorial de jeunes enfants de 2 ^{de} classe	1 680 €
Catégorie A Educateurs de jeunes enfants	Groupe 2	Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle Educateur territorial de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe Educateur territorial de jeunes enfants de 2 ^{de} classe	1 620 €
Catégorie A Educateurs de jeunes enfants	Groupe 3	Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle Educateur territorial de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe Educateur territorial de jeunes enfants de 2 ^{de} classe	1 560 €

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Puéricultrices	Groupe 1	Puéricultrice hors classe Puéricultrice de classe supérieure Puéricultrice de classe normale	3 440 €
Catégorie A Puéricultrices	Groupe 2	Puéricultrice hors classe Puéricultrice de classe supérieure Puéricultrice de classe normale	2 700 €
Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A infirmiers territoriaux en soins généraux	Groupe 1	Infirmiers en soins généraux hors classe Infirmiers en soins généraux classe supérieure Infirmiers en soins généraux classe normale	3 440 €
Catégorie A infirmiers territoriaux en soins généraux	Groupe 2	Infirmiers en soins généraux hors classe Infirmiers en soins généraux classe supérieure Infirmiers en soins généraux classe normale	2 700 €

CATEGORIE C

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Auxiliaires de puériculture	Groupe 1	Auxiliaire de Puériculture principal de 1 ^{ère} classe Auxiliaire de Puériculture principal de 2 ^{de} classe	1 300 €
Catégorie C Auxiliaires de puériculture	Groupe 2	Auxiliaire de Puériculture principal de 1 ^{ère} classe Auxiliaire de Puériculture principal de 2 ^{de} classe	1 300 €

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, en 2 fois sur une année ou mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 16 avril 2025.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

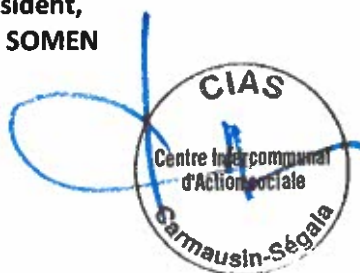
- **DECIDE d'adopter le régime indemnitaire** ainsi proposé à compter du 16 avril 2025.
- **APPROUVE** l'ouverture des enveloppes budgétaires de ce régime indemnitaire.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été évoqués, Monsieur le Président clôt la séance.

Fin du Conseil d'Administration.

**Le Président,
Didier SOMEN**



**La secrétaire de séance
Martine COURVEILLE**